

Conditions générales de location d'un vélo à assistance électrique – Jean Connaît Un Rayon

Article 1 – Objet du contrat : la location d'un cycle avec ses équipements de base par Jean Connaît Un Rayon, ci-après nommé « le loueur ».

Article 2 – Equipements des cycles : tous les cycles loués ont un équipement de base composé des accessoires suivants : système d'assistance électrique (moteur, batterie et console), antivol et casque.

Article 3 – Prise d'effet, mise à disposition et récupération : la location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances « en bon père de famille ». Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat. Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins et de son niveau de pratique.

Article 4 – Paiement et modes de règlement de la prestation : L'ensemble de la prestation est réglée par le locataire au moment de la prise du matériel faisant l'objet du présent contrat. Le mode de règlement accepté est par carte bancaire.

Article 5 – Utilisation : le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même. De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite, de convention expresse entre parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne. Pour tout autre cause, le locataire devra avertir sans délai le loueur en appelant le (+33) 07 86 15 48 31. Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur., lors du stationnement du matériel sur la voie publique, il est obligatoire pour le locataire de poser l'antivol. En cas de vol de matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte et en informer sa propre assurance. La caution sera encaissée.

Article 6 – Responsabilité casse – vol. Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages subis par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse et vol. En cas de casse, le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur par un professionnel habilité (Starway). Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 20% par an. En cas de

vol par le locataire, de détournement ou dommage quelconques résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, le loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.

Article 7 – Caution : Lors de la mise à disposition des matériels par le loueur, il est demandé au locataire de verser une caution (CB) dont la valeur est mentionnée au recto des présentes conditions générales de location. Cette caution n'est pas encaissée durant la durée de la location. A la restitution des matériels, la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages prévus à l'article 6. Au départ de la location, une pièce d'identité sera exigée, une copie en sera faite et restituée en fin de location.

Article 8 – Restitution : La restitution des matériels loués se fera à l'horaire prévu au contrat, pour des raisons de sécurité le locataire s'engage à signaler au loueur les chocs éventuels.

Article 9 – Eviction du loueur : les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la peine de propriété du loueur.

Article 10 – Juridictions : en cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social de l'entreprise du loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.